

# Allocation pour perte de gain Coronavirus

Etat au 20 mars 2020



## En bref

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus pour certaines entreprises et certains employés. Celles-ci sont limitées à une demi-année.

Ont droit à cette allocation pour perte de gain les parents, les personnes en quarantaine, les indépendants et les artistes indépendants.

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire vous-même la demande auprès de votre caisse de compensation au moyen du formulaire 318.758 – *Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus*.

Les prestations sont versées chaque mois à la fin du mois écoulé.

Les allocations sont versées par les caisses de compensation AVS.

## Droit à une allocation

### 1 Qui a droit à une allocation ?

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.
- Les indépendants qui subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations. Sont notamment concernés les artistes indépendants.

## Allocation pour les parents

### 2 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- ils exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne à risque (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

### 3 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

### 4 L'allocation est-elle versée lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus, le droit à l'allocation reste garanti.

### 5 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020.

### 6 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin lorsqu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.

Pour les parents exerçant une activité lucrative indépendante, le droit à l'allocation prend fin dès qu'une solution de garde est trouvée mais au plus tard lorsque 30 indemnités journalières ont été payées.

## **7 Quel est le montant de l'allocation ?**

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ( $7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$ ).

## **8 Exemple de calcul – personne employée**

Antonia B. travaille comme employée de commerce. Depuis le 16 mars 2020, ses enfants ne peuvent plus aller à l'école et elle doit les garder elle-même. Son salaire du mois de février 2020 s'élevait à 5 400 francs. Son allocation est donc de 144 francs par jour ( $5\,400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 144 \text{ francs/jour}$ ).

## **9 Exemple de calcul – travailleur indépendant**

Karim C. est indépendant et exploite un barbershop. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. S'il doit s'occuper lui-même de ses enfants depuis le 16 mars 2020 en raison de la fermeture de l'école, l'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Karim C. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ( $45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$ ).

## **10 Les deux parents ont-ils droit à l'allocation ?**

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Par jour de travail, il n'est cependant versé qu'une seule indemnité, car la prise en charge peut être assurée par un seul des parents.

Dans le cas où les deux parents peuvent prétendre à l'allocation, il n'y a qu'une seule caisse de compensation compétente. Il s'agit de la caisse de compensation du parent qui fait valoir son droit en premier.

## **11 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?**

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, ou s'il continue de toucher son salaire, il ne peut pas prétendre à la présente allocation. L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Les employés qui bénéficient de l'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail ne peuvent pas prétendre en plus à la présente allocation.

## Allocation pour les personnes placées en quarantaine

### 12 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- elles exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

### 13 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

### 14 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020.

### 15 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque dix indemnités journalières ont été versées.

### 16 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ( $7\,350 \times 0,8 / 30$  jours = 196 francs/jour).

### 17 Exemple de calcul – personne employée

Martha M. travaille comme vendeuse dans un magasin. Le 20 mars 2020, elle a été placée en quarantaine par son médecin. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel de février 2020, s'élevait à 5 400 francs, l'allocation est de 144 francs par jour ( $5\,400 \times 0,8 / 30$  jours = 144 francs/jour).

## **18 Exemple de calcul – travailleur indépendant**

Marco P. est indépendant et possède une entreprise de take away. Le 20 mars 2020, il a été placé en quarantaine par son médecin. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Marco P. s'élève à 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs ( $45\ 000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$ ).

## **19 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?**

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, ou s'il continue de toucher son salaire, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Par exemple, si la personne placée en quarantaine perçoit des indemnités journalières d'une assurance maladie, elle n'a pas le droit à la présente allocation.

## Allocation pour travailleurs indépendants, artistes indépendants, travailleurs frontaliers

### 20 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral (fermeture de l'entreprise et manifestation interdite *Ordonnance COVID-19*), ont droit à l'allocation. Des directives cantonales ou une interruption volontaire de l'activité ne donnent pas droit à l'allocation.

### 21 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation interdite, le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont réunies, soit au plus tôt le 28 février 2020.

En cas de fermeture de l'entreprise, le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont réunies, soit au plus tôt le 17 mars 2020.

### 22 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin lorsque les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.

### 23 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ( $7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$ ).

### 24 Exemple de calcul

Benjamin K. est musicien indépendant. Son concert au Hallenstadion du 2 mars 2020 a été annulé suite aux mesures prises par le Conseil fédéral. Est déterminant, pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Benjamin K. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ( $45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$ ).



## **25 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?**

Les indépendants peuvent demander pour leurs employés des indemnités de chômage partiel. Pour eux-mêmes, ils doivent demander la présente allocation.

## **Dépôt de la demande d'allocation**

### **26 Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?**

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire la demande au moyen du formulaire *318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus*. Veuillez le remplir et envoyez-le sous forme de fichier PDF avec les pièces jointes à la caisse de compensation, auprès de laquelle vous payez vos cotisations d'assurances sociales. Vous trouvez les adresses sous <https://www.ahv-iv.ch/de/Contacts>.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition mars 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

6.03-20/03-F